

litate qua, la somme de 1,000 francs, à raison de l'assurance collective contractée par lui au profit de ses ouvriers avec la Société d'assurances La Royale Belge, aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance principale taxés à fr. 16.03. Déclare l'appel en garantie recevable dans les limites résultant des motifs ci-dessus ;

Se déclare incompétent pour juger le fond de l'appel en garantie, tendant à tenir l'appelant en garantie indemne des condamnations prononcées contre lui ;

Condamne l'appelée en garantie aux dépens de l'appel en garantie.

TRIBUNAL DE JUSTICE DE PAIX DE TIRLEMONT

4 février 1897.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — I. CONGÉ.

— NÉCESSITÉ D'UN PRÉAVIS OU D'UNE INDEMNITÉ. — USAGE CONTRAIRE.

— NÉCESSITÉ DE PROUVER L'ACCEPTATION. — II. RAFFINERIE TIRLEMONTAISE. — *Pendag*. SENS DE CETTE EXPRESSION.

I. *En matière de louage d'ouvrage, lorsque la durée des services n'est déterminée ni par la convention expresse, ni par la nature des travaux à exécuter, chacune des parties a le droit de résilier le contrat quand bon lui semble en donnant à la partie adverse un avertissement ou congé.*

Toutefois, la partie qui met un terme au contrat ne peut le faire à contretemps et de manière préjudiciable à l'intérêt de l'autre partie ; pour que le congé ne préjudicie pas, il faut que la partie qui le donne impartisse un certain délai ou le remplace éventuellement par une indemnité équivalente ; on ne peut opposer à ce principe l'usage contraire de quelques établissements particuliers ; cet usage ne peut avoir d'autorité que s'il est prouvé que les parties s'y sont rapportées.

II. *D'après une pratique usitée à la R. T. il est d'usage de ne pas comprendre dans le paiement qui a eu lieu à la fin de chaque quinzaine, la journée de travail du jour de paie, de sorte que l'ouvrier, à chaque paiement de quinzaine, reste créancier du*

salaires d'une journée qui se paie la quinzaine suivante; c'est cette journée que le peuple a nommée le pendag, journée de la plume ou de l'apurement des comptes.

(A. R. C. SOCIÉTÉ ANONYME L. R. T.)

Vu l'exploit de citation, en date du 7 janvier 1897, enregistré ;

Entendu les parties en leurs dires et conclusions ;

Attendu que l'action tend à :

1° Obtenir paiement d'une somme de 30 francs, soit le salaire de quinze journées de travail, du chef d'indemnité pour avoir été congédié sans avis préalable et sans cause, la dite société étant obligée à donner un préavis d'au moins quinze jours ;

2° Obtenir paiement de la somme de fr. 1.75 qui, lors de son entrée à la fabrique, aurait été prélevée sur le salaire de quinzaine du demandeur et qui représente une journée de travail ;

Attendu qu'en matière de louage d'ouvrage, lorsque la durée des services n'est déterminée ni par la convention expresse, ni par la nature des travaux à exécuter, chacune des parties a le droit de résilier le contrat quand bon lui semble en donnant à la partie adverse un avertissement ou congé ;

Attendu, toutefois, que la partie qui met un terme au contrat de louage ne peut le faire à contretemps et de manière préjudiciable à l'intérêt de l'autre partie ;

Que tel a été toujours l'usage, que telles sont aussi la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu que pour que le congé ne préjudicie pas, il faut distancer que la partie qui le donne impartisse un certain délai ou le remplace éventuellement par une indemnité équivalente ;

Attendu qu'on ne peut opposer à ce principe l'usage contraire de quelques établissements particuliers de T. Cet usage ne peut avoir d'autorité que par les conventions des parties, c'est-à-dire s'il est prouvé que les parties s'y sont rapportées ;

Attendu qu'on ne peut présumer que l'ouvrier demandeur s'en serait rapporté, pour la durée de son engagement, à cet usage qui est contraire à ses intérêts les plus évidents et ne doit-on pas plutôt présumer que les parties, (s'ils elles) lisez : si elles s'étaient expliquées, s'en seraient référées au principe, à l'usage tutélaire du préavis, dans lequel leurs intérêts respectifs se concilient et trouvent leur sauvegarde et dont la méconnaissance entraîne le sacrifice des

intérêts du patron ou de l'ouvrier, selon que la main-d'œuvre est rare ou abondante ;

Attendu qu'on ne peut accorder aucune autorité à ces usages excluant les préavis, à moins qu'on n'établisse qu'ils sont établis par les libres stipulations des parties contractantes et non le résultat d'une dure nécessité ;

Attendu que la loi ne contient aucune disposition expresse sur la durée du louage d'ouvrage et qu'elle ne renvoie pas aux usages locaux ;

Attendu que la défenderesse reconnaît avoir engagé les services du demandeur à reprises diverses et qu'elle offre de prouver qu'elle a signifié au demandeur un mois avant le 11 décembre 1896, date du départ de celui-ci, qu'il avait à se pourvoir ailleurs pour la fin de la campagne 1896 ;

En ce qui concerne le second point de la demande :

Attendu que la journée de travail réclamée vise, d'après les explications des parties données à l'audience, cette pratique usitée à la R. T. de ne pas comprendre dans le paiement qui a lieu à la fin de chaque quinzaine, la journée de travail du jour de paie, de sorte que l'ouvrier à chaque paiement de quinzaine reste créancier du salaire d'une journée qui se paie la quinzaine suivante, c'est cette journée que le peuple a nommée le pendag, journée de la plume ou de l'apurement des comptes ;

Attendu que la citation porte qu'il a été prélevé sur le salaire de quinzaine du demandeur, lors de son entrée à la R. T. une somme de 1.75 correspondant à une journée de travail ;

Que l'entrée du demandeur, aux termes du dit exploit, a eu lieu le 21 septembre 1893 ; que l'art. 10, § 2 de la loi du 16 août 1887, invoqué par la partie défenderesse, porte : Toute action du chef d'une infraction prévue par cette loi sera prescrite par le laps de six mois à dater du jour où l'infraction aura été commise ;

Attendu que ni les termes de la citation ni ceux des conclusions du demandeur ne dénotent un but méchant, l'intention de nuire ;

Que, dès lors, l'action reconventionnelle n'est pas justifiée ;

Qu'il y a lieu d'en décider ainsi, d'autant plus que la prescription nous interdit d'apprécier le second chef de la demande tel qu'il est libellé ;

Par ces motifs, nous, juge de paix du canton de Tirlemont, rejetant toutes conclusions contraires ou autres ;

Déclarons l'action ni recevable ni fondée, en tant qu'elle a pour objet une retenue de fr. 1.75 qui aurait eu lieu sur le salaire de quinzaine du demandeur lorsqu'il est entré au service de la R. T. ;

Déboutons la défenderesse de son action reconventionnelle ;

Admettons la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'elle a signifié au demandeur un mois avant le 11 décembre 1896, date du départ du demandeur, qu'il avait à se pourvoir ailleurs pour la fin de la campagne de 1896 ;

Réserveons la preuve contraire au demandeur.

TRIBUNAL DE MONS

28 janvier 1897.

ACCIDENT DANS UNE CARRIÈRE. — ÉCROULEMENT D'UNE MURAILLE,

(V^{ve} R. C. LA SOCIÉTÉ G. ET C^{ie}.)

Attendu que la Société défenderesse n'a pas été assignée comme civilement responsable des actes du sieur D. ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir du jugement d'acquiescement rendu en faveur de celui-ci par le tribunal correctionnel ; qu'aucune raison de droit ne s'oppose à ce que la défenderesse se voie condamner à réparer le dommage, soit en sa qualité de propriétaire du mur, soit comme responsable du dommage causé par l'un de ses préposés autre que D. : que la demande est donc recevable :

Au fond :

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que la construction dont l'éroulement a causé la mort de R. est un simple mur de carrière ; qu'aux termes de l'article 1386 du Code civil, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsque celle-ci est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction ; et que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est